

Annexe II

Rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision

A. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la Conférence de révision a été établi par l'Assemblée à la première séance de sa huitième session. M. Marcelo Böhrlke (Brésil) et Mme Stella Orina (Kenya) ont continué à exercer les fonctions de coordinateurs du Groupe de travail à la reprise de la huitième session.

2. Le Groupe de travail a tenu une première réunion le 25 mars 2010, et quatre autres réunions informelles, respectivement les 22 et 23 mars, pour examiner la question du crime d'agression et celle de l'exercice du bilan de la Conférence de révision ainsi que d'autres questions relatives à la Conférence de révision.

B. Examen des amendements ; le crime d'agression

3. Les discussions sur le crime d'agression étaient basées sur un document officieux du Président, S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, sur les questions en suspens touchant les conditions d'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression¹. Le document officieux rappelle que, conformément aux propositions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, les trois mécanismes de déclenchement en vigueur figurant à l'article 13 du Statut seraient applicables au crime d'agression: renvoi par un État, renvoi par le Conseil de sécurité, et ouverture d'une enquête *proprio motu*. À cet égard, le crime d'agression ne serait pas différent des autres crimes visés par le Statut. Les avis divergeaient toutefois sur le point de savoir si et comment le crime d'agression devrait être traité différemment en ce qui concerne: a) La subordination (ou non) de la compétence de la Cour à l'acceptation par l'État agresseur présumé de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression; et b) L'existence (ou non) d'un filtre pour l'exercice de la compétence de la Cour, comme une décision spécifique du Conseil de sécurité. Le document officieux a traité ces questions d'une perspective chronologique.

Étape 1: Sur quelles situations la Cour peut-elle faire enquête?

4. La première étape identifiée dans le document officieux (paragraphe 5 à 9) se réfère à la portée des situations qui pourraient faire l'objet d'une enquête par la Cour dans le cas d'un renvoi d'État ou d'une enquête *proprio motu*.

Variante 1 : Ne pas exiger que l'État agresseur ait accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression

5. Selon la variante 1, l'acceptation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression de la part soit de l'État victime, soit de l'État agresseur, suffirait pour que la condition préalable visée au paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut soit remplie. La variante 1 pourrait être réalisée, soit en utilisant l'article 121, paragraphe 4, pour l'entrée en vigueur du crime d'agression ou sinon en utilisant l'article 121, paragraphe 5, en y ajoutant une interprétation « positive » de sa deuxième phrase².

¹ Voir appendice I.

² Comme une interprétation selon laquelle « la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis contre un État Partie ayant accepté l'amendement ».

6. Les délégations ayant favorisé cette alternative estimèrent que cette approche serait plus efficace et plus cohérente avec l'objectif du Statut de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Il a été allégué que le crime d'agression ne devrait pas être soumis à un régime de compétence différent des autres crimes. La variante 1 produirait l'effet dissuasif nécessaire pour aider à assurer la paix et la sécurité, car elle ne dépendrait pas de l'acceptation par un État agresseur potentiel. L'avis fut exprimé que la variante 2 équivaldrait à une réserve et serait donc contraire à l'article 120 du Statut. Certaines délégations préférant la variante 2 ont également fait part de leur flexibilité à cet égard.

Variante 2 : Exiger que l'État agresseur ait accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression

7. La variante 2 exigerait que l'État agresseur ait accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression (sauf dans le cas d'un renvoi du Conseil de sécurité), le traitant donc différemment des autres crimes dans le Statut. L'on pourrait parvenir à ce résultat, soit en utilisant l'article 121, paragraphe 5, pour l'entrée en vigueur du crime d'agression, en y ajoutant une interprétation « négative » de sa deuxième phrase³, ou en utilisant d'autres approches pour établir « l'acceptation » par l'État prétendument agresseur, comme une déclaration d'acceptation ou une déclaration déclinatoire⁴.

8. Les délégations favorisant la variante 2 ont souligné la différence entre le crime d'agression et les autres crimes énoncés par le Statut, le premier impliquant nécessairement un acte d'État et étant limité à la poursuite des dirigeants de cet État. L'on fit remarquer que cette approche ressemblait au régime inter étatique pour les cas litigieux entendus par la Cour internationale de Justice et assurait que les États ne seraient pas liés par des obligations conventionnelles qu'ils n'auraient pas consenties. Elle fut également considérée comme la voie la plus prometteuse en vue d'un compromis lors de la Conférence de révision. Les délégations préférant la variante 2 ont exprimé leur soutien pour l'application de l'article 121, paragraphe 5, en y ajoutant une interprétation « négative » de sa deuxième phrase. L'on fit observer que seule cette interprétation « négative » pouvait être conciliée avec la présence du mot « ou » dans cette phrase.

Étape 2: Le Procureur a l'intention d'ouvrir une enquête. Quel filtre devrait-il s'appliquer?

Variante 1: Filtre du Conseil de sécurité

9. Certaines délégations ont considéré la variante 1, selon laquelle la Cour ne pourrait procéder sans l'accord exprès du Conseil de sécurité, comme un élément indispensable à une issue consensuelle lors de la Conférence de révision. Seule cette approche serait compatible avec les prérogatives du Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies. Cette approche éviterait que la Cour soit surchargée et entachée dans la controverse politique. L'avis fut exprimé que la variante 1 pourrait être acceptable si elle était combinée avec une clause de révision obligatoire afin de déterminer son efficacité après un certain nombre d'années. Certaines délégations ont en outre suggéré que la variante 1 pourrait être combinée avec une disposition qui permettrait, dans des circonstances particulières, à une affaire de procéder en l'absence de constat d'acte d'agression par le Conseil de sécurité, par exemple dans le cas du consentement de tous les États concernés, y compris l'État agresseur. Une autre suggestion était de combiner la variante 1 avec une approche « menu » en ce qui concerne les filtres de compétence, basée sur un choix par l'État partie concerné, et peut-être fondée sur la réciprocité entre l'État agresseur présumé et l'État victime.

³ Comme une interprétation selon laquelle « la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut empêche la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis contre un État Partie ayant accepté l'amendement ».

⁴ Voir le Rapport Princeton de juin 2009 (ICC-ASP/8/INF.2), par. 38 à 42.

Variante 2: Pas de filtre ou filtre autre que du Conseil de sécurité

10. Les délégations favorables à la variante 2 ont estimé que le Conseil de sécurité avait une autorité primaire mais pas exclusive, en vertu de la Charte des Nations Unies afin de constater un acte d'agression. La compétence de la Cour pour juger les crimes d'agression en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Statut serait différente des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La variante 2 garantirait que l'absence d'une telle décision ou d'un « feu vert » ne saurait conduire à l'impunité. De plus, il fut estimé que la Charte ne liait que les États membres, et pas d'autres sujets du droit international, tels que les organisations internationales. La variante 2 respecterait également l'égalité souveraine des États en éliminant les risques d'un manque d'équité, en particulier si aucun filtre ou le filtre de la Chambre préliminaire étaient utilisés.

11. Certaines délégations ont estimé que la variante 2 ne pourrait être envisagée que si elle était assortie d'un filtre, et notamment d'un filtre judiciaire.

12. Certaines délégations ont en outre souligné que la variante 2 était plus appropriée pour garantir l'indépendance de la Cour qui est un organe judiciaire. En conséquence, subordonner la compétence de la CPI à un constat préalable de la part d'une autre institution quelconque pourrait compromettre son indépendance. Mais elles étaient cependant disposées, pour faire progresser le consensus, de consentir à un filtre judiciaire interne sous la forme de la Chambre préliminaire.

« Appel » des conditions d'exercice de la compétence

13. Le Président a distribué une représentation schématique des conditions d'exercice de la compétence, qui contenait quatre combinaisons générales reflétant les variantes respectives des étapes 1 et 2⁵. Le but de ce tableau était de mettre en évidence les évolutions possibles à chaque étape en ce qui concerne les renvois d'État et les procédures *proprio motu*. Le président a prié tous les États Parties présents dans la salle d'indiquer leur combinaison préférée, étant entendu que ces points de vue seraient interprétés à titre indicatif uniquement, sans engagement et sous réserve de modifications. Le but de cet « appel » était d'aider le Président dans la compréhension des positions dans la salle et dans la poursuite du travail sur le crime d'agression. Les délégations ont participé activement à cet exercice, et certaines ont indiqué leur flexibilité quant à leur combinaison préférée. Certaines délégations ont indiqué qu'elles préféreraient exprimer leur position à un stade ultérieur. Les combinaisons ont attiré différents niveaux de soutien. L'on fit remarquer que les combinaisons pourraient être trop limitées pour obtenir une solution et que la pensée créative serait nécessaire pour l'obtention d'un compromis.

Travaux passés et futurs sur le crime d'agression

14. Dans le cadre de la discussion sur le document officiel, certaines délégations ont abordé les travaux passés et futurs sur le crime d'agression en termes plus généraux. L'objectif principal de cet exercice était de renforcer la Cour. Les délégations ont salué les progrès réalisés au sein du Groupe de travail spécial, en particulier sur la définition de l'agression (projet d'article 8 *bis*). Il fut rappelé que le Groupe de travail spécial avait été ouvert à tous les États, pas seulement aux États parties, et que son travail avait été effectué d'une manière très transparente. Il fut estimé que l'adoption du crime d'agression lors de la Conférence de révision était nécessaire afin de compléter le Statut. Certaines délégations ont mis en garde que le travail sur le crime d'agression devrait être conclu uniquement sur la base du consensus. Certaines de ces délégations ont estimé que le travail ne devrait pas être conclu de manière hâtive. D'autres délégations, cependant, ont estimé que le consensus ne signifiait pas nécessairement l'unanimité. L'on fit également remarquer que la Cour faisait déjà face à une lourde tâche avec les crimes existants et ne devrait pas être surchargée. Quelques délégations ont exprimé des doutes quant à une définition de l'acte et du crime d'agression

⁵ Voir appendice II.

qui pourrait se détacher du droit international coutumier, et sur l'impact de l'adoption du crime d'agression sur l'universalité, la coopération et la complémentarité.

15. La majorité des délégations se sont montrées disposées à adopter la définition du crime d'agression lors de la Conférence de révision à Kampala, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome.

16. Certaines délégations ont indiqué que le moment était venu pour les États Parties de renoncer à leurs positions nationales concernant les conditions d'exercice de la compétence et d'œuvrer vers une solution de compromis. Il fut noté que les points de vue concernant les conditions d'exercice de la compétence restaient encore très variés. Compte tenu de la décision monumentale à laquelle sont confrontés les États, tous les efforts devraient être faits pour tenter de parvenir à une solution.

17. Il fut soutenu en séance plénière que la résolution sur la Conférence de révision et tous les autres documents concernés devraient contenir une référence étendue au crime d'agression qui relève du mandat de la Conférence de révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut. L'on fit également remarquer que la Conférence de révision était également saisie d'autres questions très importantes, y compris d'autres propositions d'amendement du Statut de Rome et des différentes questions de l'exercice du bilan, et non pas uniquement du crime d'agression.

C. Bilan de la situation

Remarques générales

18. Du point de vue du cadre général de cet exercice du bilan, l'on a demandé que les manifestations parallèles soient adéquatement coordonnées de manière à se compléter plutôt que de s'opposer tant par le temps qui leur est consacré que par le fond. À cet égard, le point focal signala à l'Assemblée que cette préoccupation avait déjà été soulevée lors du Groupe de travail de New York, qui estimait que le temps alloué aux manifestations parallèles devait être maximisé pour permettre aux délégations de participer à toutes les manifestations et réunions.

19. Certains États rappelèrent en outre l'importance de mettre à disposition l'information sur les quatre sujets du bilan sur le site Internet de la Cour, et demandèrent des renseignements sur les voies de communication appropriées pour que les États soumettent leur contribution aux points focaux.

1. Paix et Justice

20. Le Groupe de travail a engagé des consultations informelles sur la paix et la justice le 22 mars 2010. Il avait auparavant reçu le Rapport du Bureau sur l'exercice du bilan de la situation : Paix et Justice (ICC-ASP/8/52).

21. Les points focaux présentèrent le rapport et son annexe en réitérant qu'en matière de paix et justice, il était bienvenu que les États et autres entités transmettent d'ici le 30 avril leur expérience et les enseignements qui seraient ensuite soumis à l'examen des États, conférenciers et autres participants à la Conférence de révision.

22. Les États parvinrent à un large consensus sur la participation des États Parties, des États observateurs, des autres États et de la société civile aux panels et sur leur contribution aux débats. Par ailleurs, certaines délégations estimèrent que les États Parties doivent être plus influents lors des débats et pouvoir exprimer leur avis sur le sujet évoqué. Dans ce domaine, les points focaux indiquèrent que la décision définitive sur l'organisation des panels doit être prise par le Bureau, mais que l'avis exprimé par les délégations sera pris en compte pour assurer une représentation aussi large que possible de toutes les parties.

23. En outre, certains États mirent en relief l'intérêt d'un résultat final du sujet « paix et justice » qui reflète les délibérations et débats de manière précise et concise.

2. Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

24. Le Groupe de travail a engagé, les 22, 23 et 24 mars 2010, des consultations informelles concernant l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Il disposait alors du Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées (ICC-ASP/8/49), d'un projet de résolution et d'un modèle de document pour l'exercice du bilan sur cette question.

25. Lors des débats fut exprimé un appui à l'approche générale décrite dans le modèle de document et, en particulier, au rôle important accordé à la sensibilisation dans cet exercice du bilan.

26. Concernant la demande d'une des délégations de coordonner les manifestations parallèles quant au fond, les points focaux la rassurèrent en mentionnant qu'une liste indicative des manifestations parallèles sélectionnées avait déjà été préparée, et qu'ils tenteraient de faire de leur mieux pour assurer une coordination appropriée.

27. Des préoccupations furent exprimées sur la composition du panel proposé, car elle pourrait donner l'impression que les questions relatives aux victimes sont liées aux femmes. Les points focaux ont répondu en expliquant que l'on n'avait pas prévu de réunir uniquement des participants féminins, mais de réunir ceux dotés de la plus grande expertise en la matière.

28. Du point de vue de la participation aux panels en général, les points focaux informèrent l'Assemblée que la liste des conférenciers invités n'était pas encore définitive. En outre, les points focaux soulignèrent qu'ils cherchent à tenir un panel interactif consacrant suffisamment de temps à la participation des États Parties et d'autres parties prenantes.

29. Le projet de résolution a bénéficié d'un large soutien lors des consultations informelles. Le Groupe de travail s'accorda sur le fait qu'il constitue une bonne base sur laquelle poursuivre les consultations lors de la Conférence de révision. Il aborda les principales questions pendantes, se concentrant sur les aspects essentiels de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Les changements introduits ont principalement été de nature linguistique, et ont inclus une référence aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés. Une délégation souhaite que sa formulation mette en relief l'importance d'assurer la transparence dans la gestion du Fonds au profit des victimes.

3. Coopération

30. Le 23 mars 2010, le Groupe de travail a engagé des consultations informelles sur la coopération. Auparavant il avait reçu le Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Coopération – Document de base et propositions préliminaires ayant trait aux résultats (ICC-ASP/8/50).

31. Les points focaux firent valoir la nécessité de tirer des enseignements des meilleures pratiques et l'importance de redistribuer le questionnaire du Secrétariat sur le plan d'action pour recevoir les réponses avant la Conférence de révision. Les points focaux indiquèrent que les résultats spécifiques sur le sujet proviendraient des débats à venir, qui devraient tenir compte du rapport actualisé de la Cour sur la Coopération, puisque celui-ci devrait être le fond qui détermine la forme.

32. Il fut souligné que la question de la coopération devait être réexaminée en permanence par l'Assemblée. L'on fit également observer que la pratique internationale a montré que la coopération peut se faire par la persuasion, y compris par une meilleure communication des informations et que,

si les lois d'application sont certainement souhaitables, l'efficacité de la pratique des États en matière de poursuite de crimes et de lutte contre l'impunité est également primordiale.

33. Au sujet des éventuels résultats de la Conférence, le besoin d'un suivi d'un suivi lors des futures sessions de l'Assemblée fût évoqué. Selon l'opinion avancée, un temps et des efforts suffisants devaient être consacrés à la stratégie de la Cour en matière d'information du public.

34. En outre, une question d'intérêt fut l'importance d'accorder l'attention voulue aux enseignements tirés des tribunaux ad hoc. Un avis divergeant sur la coopération avec les tribunaux ad-hoc fut aussi avancé. Il fut par ailleurs estimé que la meilleure forme de coopération avec la Cour serait que les États ne compromettent pas la compétence de la Cour par des accords bilatéraux. On nota que même les États qui n'étaient pas des parties au Statut de Rome pouvaient communiquer leur expérience en matière de renforcement des capacités, d'assistance apportée aux victimes et de renforcement de la primauté du droit.

35. Le représentant de la République démocratique du Congo prit la parole au nom des États Parties au Statut de Rome d'Afrique et indiqua que, de leur avis, le besoin d'examiner le lien d'entre le paragraphe 2 de l'article 27 et le paragraphe 1 de l'article 98 du Statut de Rome semblait se faire ressentir. L'on fit remarquer qu'un débat était nécessaire sur l'interprétation du lien entre ces deux articles, dans la mesure où les immunités des fonctionnaires d'États non parties étaient concernés. La question était de savoir si ce débat pouvait s'inscrire dans le thème de la coopération lors de la reprise de la huitième session et à la Conférence de révision. Cependant, si certaines délégations ont manifesté leur intérêt pour cette proposition, d'autres ont considéré que cette question, certes complexe, devait être étudiée sur une plus longue période pour conduire à une analyse plus approfondie que celle susceptible d'être réalisée lors de la Conférence de révision. L'on fit observer que, si une telle interprétation des articles 27 et 98 était possible, elle devrait être entreprise par la Cour de façon indépendante et non par les États Parties, conformément à l'article 119 du Statut de Rome.

4. Complémentarité

36. Le 23 et 24 mars 2010, le Groupe de travail a engagé des consultations informelles sur la complémentarité. Il a examiné le Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : la Complémentarité. Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité (ICC-ASP/8/51), ainsi que le projet de résolution relatif à la complémentarité (ICC-ASP/8/L.17/Rev.1, annexe VII).

37. Les points focaux ont soumis le projet de résolution sur la complémentarité et ont souligné que leur approche s'était concentrée sur les moyens par lesquels les juridictions nationales pourraient être consolidées par le biais du renforcement des capacités et grâce à l'assistance entre les États et les organisations internationales. L'objectif n'était pas de créer une agence de développement ou de nouveaux mécanismes de donations. Il fut relevé qu'un projet de résolution avait été proposé en guise d'aboutissement et en vue d'obtenir des résultats pratiques et tangibles. A ce sujet, ils ont également expliqué qu'une résolution ne créerait pas de nouvelles obligations et ne changerait pas de quelque manière que ce soit les obligations actuelles des États Parties, ni n'affecterait de quelque manière que ce soit la recevabilité de nouvelles affaires, qui continuerait à faire l'objet d'une décision judiciaire.

38. Au sujet de la question des débats du panel, il fut indiqué que les États Parties, les États non-parties et la société civile auraient l'occasion de participer, et que leurs contributions seraient reflétées dans le résultat des débats. La possibilité de participer lors des manifestations parallèles était également prévue.

39. De nombreuses délégations ont souscrit au rapport du Bureau et au projet de résolution y compris à l'utilisation du terme « complémentarité positive ». L'on fit remarquer que le terme

« complémentarité positive » n’existait pas dans le Statut de Rome. Les points focaux expliquèrent que le terme « complémentarité positive » désigne des activités et actions par lesquelles les juridictions nationales sont renforcées et habilitées à mener de véritables procédures nationales. De nombreuses délégations estimèrent que le rapport et la résolution étaient conformes au Statut de Rome.

40. Cependant, certains États observateurs firent remarquer que l’utilisation du terme « complémentarité positive » peut être confondue avec le concept de complémentarité tel qu’énoncé dans le Statut de Rome ; que le rapport du Bureau dépassait le cadre du Statut de Rome tout en définissant l’incapacité ou le manque de volonté des États ; et que le rapport contient une contradiction concernant le rôle de la Cour dans ce que l’on appelle la « complémentarité positive ».

D. Autres sujets relatifs à la Conférence de révision

1. Renforcement de l’exécution des peines

41. Lors de sa cinquième réunion, le 23 mars 2010, le Bureau adopta, conformément à la résolution ICC-ASP/8/Res.6, la proposition relative au renforcement de l’exécution des peines et décida de soumettre ladite proposition pour examen par la Conférence de révision (ICC-ASP/8/Res.9, annexe V).

2. Déclaration de haut niveau

42. Lors de sa dixième réunion, le 25 mars 2010, l’Assemblée décida de rédiger une proposition de déclaration officielle pour approbation par le Bureau, qui sera ensuite soumise à l’examen de la Conférence de révision. Cette déclaration sera élaborée dans le cadre du Groupe de travail de New York, le Mexique étant le point focal, et aborderait principalement trois points : la réaffirmation des États Parties de leur engagement envers le Statut de Rome, une référence à l’exercice du bilan sans établir de lien avec le résultat de l’exercice même, et les engagements devant venir des États Parties, des États observateurs et autres États. Il fut avancé que la déclaration de haut niveau devrait être plus ambitieuse et faire référence à la principale question devant être débattue à Kampala, le crime d’agression. En ce qui concerne la relation entre la déclaration de haut niveau et les autres résultats escomptés de la Conférence, la question fut posée de savoir s’il serait préférable d’être plus restreint dans les résolutions et que la déclaration de haut niveau contienne des résultats des quatre sujets de l’exercice du bilan qui ne prêtent pas à controverse.

43. Par contre, d’autres délégations souscrivirent pleinement à la déclaration, qui doit dépasser le cadre des États Parties et être le reflet de la lutte contre l’impunité de l’ensemble de la communauté internationale.

44. Les consultations se tiendraient au mois d’avril à New York pour qu’un projet puisse être soumis au Bureau pour approbation au début du mois de mai. Ensuite, le projet de déclaration serait transmis à la Conférence de révision pour approbation la première semaine de la Conférence, probablement après le débat général pour tirer profit de la présence à Kampala de représentants de haut niveau.

3. Engagements

45. Les Pays-Bas et le Pérou, qui avaient été nommés points focaux par le Bureau sur cette question, mirent en exergue que la Conférence de révision présentait une occasion unique de lutter contre l'impunité et de bénéficier des contributions des États Parties, des États observateurs et autres États. Les engagements auxquels renvoie la note explicative (appendice II) seraient à la fois spécifiques et tournés vers l'action pour être réalisables dans un délai spécifique. La liste des sujets du document sur les engagements n'était pas censée être restrictive, ni se limiter à l'exercice du bilan. En outre, la Conférence de révision ne serait pas la fin mais plutôt le début du processus et les États auraient donc encore l'occasion après la Conférence de renouveler leurs engagements, ou d'en présenter de nouveaux.

46. L'on fit remarquer qu'il fallait tenir compte du fait que le Statut de Rome est un traité juridiquement contraignant, et qu'il pourrait donc être nécessaire d'expliquer comment l'idée d'engagements, tiré d'autres forums juridiques, pourrait s'appliquer dans le cadre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4. Proposition d'amendement de la Belgique sur les crimes de guerre

47. Lors de la dixième réunion de sa huitième session, le 25 mars 2010, l'Assemblée décida de soumettre à l'examen de la Conférence de révision la proposition d'amendement sur les crimes de guerre⁶ correspondant à la proposition figurant à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/8/Res.6.

5. Mémoire d'accord avec le Gouvernement d'Ouganda

48. L'on informa la Groupe de travail que l'État hôte et la Cour s'étaient accordés sur les dispositions du Mémoire d'accord et que des mesures allaient donc être prises pour qu'il soit conclu avant la mi-avril.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, reprise de la huitième session, New York, 22-25 mars 2010* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20/Add.1), résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe VIII.

Appendice I

Document officiel du Président concernant les questions en suspens touchant les conditions d'exercice de la compétence

1. Le présent document officiel a pour but de faciliter l'examen, lors de la reprise de la session, des principales questions en suspens concernant les « conditions d'exercice de la compétence » à l'égard du crime d'agression. Il devrait aider à fixer les idées à la suite du débat qui a eu lieu à ce sujet lors de la réunion tenue en juin 2009 au Princeton Club et doit par conséquent être lu en même temps que le rapport de cette réunion¹ et en particulier que le document officiel concernant les conditions d'exercice de la compétence figurant à son annexe III.
2. Selon les propositions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression², les trois mécanismes de déclenchement existants s'appliqueraient au crime d'agression: renvoi par un État, renvoi par le Conseil de sécurité, et ouverture d'une enquête *proprio motu* (projet d'article 15 bis, paragraphe 1). À cet égard, le crime d'agression ne serait pas différent des autres crimes visés par le Statut.
3. Des questions subsistent toutefois sur le point de savoir si et comment le crime d'agression devrait être traité autrement que les autres crimes en ce qui concerne:
 - a) La subordination (ou non) de la compétence de la Cour à l'acceptation par l'État agresseur présumé de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression; et
 - b) L'existence (ou non) d'un filtre pour l'exercice de la compétence de la Cour, comme une décision spécifique du Conseil de sécurité.
4. Ces questions, auxquelles il n'a pas encore été apporté de réponse, auraient sans doute intérêt à être examinées sous l'angle de l'enchaînement chronologique des étapes de la procédure devant la Cour.

Étape 1: Sur quelles situations la Cour peut-elle faire enquête?

5. Dans le cas des crimes actuellement visés par le Statut et sur la base de l'un quelconque des trois mécanismes de déclenchement prévus à l'article 13, le Procureur peut évaluer les renseignements portés à sa connaissance et ouvrir ensuite une enquête, conformément au paragraphe 1 de l'article 53. En cas de renvoi par un État ou d'enquête ouverte *proprio motu*, cependant, les conditions préalables reflétées à l'article 12 du Statut de Rome s'appliquent. Par conséquent, une enquête ne peut être ouverte que si: a) l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu est un État Partie, ou b) le crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie.³ Ces restrictions ne sont pas applicables en cas de renvois par le Conseil de sécurité étant donné qu'ils sont fondés sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

¹ Rapport de Princeton de juin 2009 (ICC-ASP/8/INF.2).

² Rapport du Groupe de travail spécial de février 2009, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, partie I.B.

³ À défaut, l'État en question peut également, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, avoir accepté la compétence de la Cour « à l'égard du crime dont il s'agit ». Il y a lieu de présumer que cette disposition pourrait également s'appliquer au crime d'agression.

Variante 1: Ne pas exiger que l'État agresseur ait accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression

6. Si le crime d'agression devait être incorporé au Statut comme les autres crimes, l'acceptation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression de la part soit de l'État victime, soit de l'État agresseur, suffirait pour que la condition préalable visée au paragraphe 1 a) de l'article 12 du Statut soit remplie. Selon une hypothèse d'école type, la Cour pourrait ainsi ouvrir une enquête sur un crime d'agression sur la base exclusivement de l'acceptation par l'État victime de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Selon cette variante, la portée des enquêtes futures serait plus large que selon la variante 2 ci-dessous étant donné qu'il y a lieu de présumer que les États potentiellement victimes auront sans doute été plus enclins à accepter la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression que des États potentiellement agresseurs, outre que les États victimes pourraient également accepter la compétence de la Cour a posteriori selon la procédure ad hoc reflétée au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut.

7. L'on pourrait parvenir à ce résultat par le biais de deux techniques juridiques:⁴

- a) En utilisant l'article 121, paragraphe 4, pour l'entrée en vigueur; ou
- b) En utilisant l'article 121, paragraphe 5, pour l'entrée en vigueur, en y ajoutant une interprétation « positive » de sa deuxième phrase.⁵

Variante 2: Exiger que l'État agresseur ait accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression

8. Lors des précédentes discussions concernant le crime d'agression, il fut également estimé que la Cour ne devrait être autorisée à ouvrir une enquête sur un crime d'agression *proprio motu* ou sur la base du renvoi par un État que si l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.⁶ Cela ne s'appliquerait pas en cas de renvois par le Conseil de sécurité, qui ne dépendent pas du consentement des États concernés.⁷ Il y a lieu de noter également que l'acceptation par l'État agresseur de la compétence de la Cour ne serait en tout état de cause pas requise pour que la Cour fasse enquête sur les autres crimes visés par le Statut.⁸

9. L'on pourrait parvenir à ce résultat par le biais de deux techniques juridiques:⁹

- a) En utilisant l'article 121, paragraphe 5, pour l'entrée en vigueur, en y ajoutant une interprétation « négative » de sa deuxième phrase;¹⁰ ou
- b) En utilisant d'autres approches plus « originales » pour établir l'« acceptation » par l'État prétendument agresseur, comme une déclaration d'acceptation ou une déclaration déclinatoire.¹¹

⁴ Sur la base de l'hypothèse selon laquelle le crime d'agression serait habituellement commis aussi sur le territoire de l'État victime. Voir la discussion de la question de la territorialité dans le Rapport du Groupe de travail spécial de février 2009, par. 38 et 39.

⁵ Comme une interprétation selon laquelle « la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à contre un État Partie ayant accepté l'amendement ». Une telle interprétation pourrait être incorporée à la résolution d'habilitation; voir les discussions sur ce point dans le Rapport du Groupe de travail spécial de février 2009, par. 31-37.

⁶ Il y a lieu de noter que la question ne se pose pas en cas de renvoi par le Conseil de sécurité, qui n'exige aucune forme de consentement de l'État ou des États concernés.

⁷ Voir le Rapport du Groupe de travail spécial de février 2009, par. 28 et 29.

⁸ Voir le projet d'article 15 *bis*, par. 6.

⁹ Sur la base de l'hypothèse selon laquelle le crime d'agression serait habituellement commis aussi sur le territoire de l'État victime.

¹⁰ Comme une interprétation selon laquelle « la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut empêche la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à contre un État Partie ayant accepté l'amendement ». Une telle interprétation pourrait être incorporée à la résolution d'habilitation; voir les discussions sur ce point dans le Rapport du Groupe de travail spécial de février 2009, par. 31-37.

Étape 2: Le Procureur a l'intention d'ouvrir une enquête. Quel filtre devrait-il s'appliquer?

10. Après avoir procédé à l'analyse préliminaire, le Procureur peut parvenir à la conclusion, sur la base des éléments de preuve et des informations disponibles, qu'il y a une « base raisonnable » pour ouvrir une enquête sur le crime d'agression. À ce stade (que ce soit avant ou après l'ouverture officielle d'une enquête conformément à l'article 53 du Statut), surgit la question du filtre de juridiction à appliquer. Selon le projet d'article 15 *bis*, paragraphes 2 et 3, le Procureur doit tout d'abord informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et donner ainsi au Conseil de sécurité la possibilité d'évaluer les informations et les documents soumis par le Procureur et, le cas échéant, constater l'existence d'un acte d'agression, auquel cas le Procureur peut poursuivre l'enquête. Des divergences de vues subsistent néanmoins dans le cas où le Conseil de sécurité ne ferait pas un tel constat. Les propositions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression reflètent essentiellement deux variantes:

Variante 1: Filtre du Conseil de sécurité

11. Selon la variante 1, la Cour ne pourrait poursuivre l'enquête que si le Conseil de sécurité souscrit expressément à cette démarche, soit en constatant l'existence d'un acte d'agression (option 1), soit en donnant à la Cour un « feu vert » de procédure (option 2).

Variante 2: Pas de filtre ou filtre autre que du Conseil de sécurité

12. Selon la variante 2, l'absence de constat d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité, en soi, n'empêcherait pas la Cour de poursuivre l'enquête. En fait, soit il n'y aurait pas d'autre filtre (option 1), soit un filtre judiciaire interne de la CPI s'appliquerait (option 2), soit encore le filtre de compétence serait l'Assemblée générale (option 3) ou la Cour internationale de Justice (option 4).

13. La Conférence de révision approchant rapidement, il importe au plus haut point pour la Présidence de se faire une idée claire des vues des délégations concernant ces deux questions fondamentales. Tous les États Parties seront par conséquent priés d'exprimer leurs vues à ce sujet lors de la reprise de la session.

¹¹ Voir le Rapport Princeton de juin 2009 (ICC-ASP/8/INF.2), par. 38 à 42.

Pièce jointe

Représentation schématique des conditions d'exercice de la compétence

L'on peut, sur la base des différentes approches possibles de l'Étape 1 et de l'Étape 2 décrites dans le document officiel relatif aux conditions d'exercice de la compétence, identifier les quatre combinaisons générales¹ ci-après. La représentation de ces combinaisons générales a pour but de faire apparaître clairement plusieurs des démarches pouvant être envisagées pour aller de l'avant. L'accent est mis sur les situations renvoyées à la Cour par un État et les enquêtes ouvertes par la Cour de sa propre initiative étant donné que, lorsqu'une situation lui est renvoyée par le Conseil de sécurité, le consentement de l'État ou des États intéressés n'est pas requis.

Combinaison 1:	Combinaison 2:	Combinaison 3:	Combinaison 4:
<p data-bbox="113 792 360 882">Acceptation par l'État agresseur requise + filtre CS</p> <p data-bbox="86 913 387 1160"><i>Étape 1: Le Procureur ne peut faire enquête que si l'État <u>agresseur</u> a accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression et si le Conseil de sécurité a été saisi de la situation.</i></p> <p data-bbox="86 1191 360 1310"><i>Étape 2: Le Procureur ne peut poursuivre qu'avec l'accord du Conseil de sécurité.</i></p>	<p data-bbox="448 792 695 882">Acceptation par l'État agresseur <i>non</i> requise + filtre CS</p> <p data-bbox="413 913 719 1189"><i>Étape 1: Le Procureur peut faire enquête sur toute situation dans laquelle l'État <u>victime</u> a accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression et le Conseil de sécurité a été saisi de la situation.</i></p> <p data-bbox="413 1220 695 1344"><i>Étape 2: Le Procureur ne peut poursuivre qu'avec l'accord du Conseil de sécurité.</i></p>	<p data-bbox="783 792 1031 913">Acceptation par l'État agresseur requise + filtre autre que CS ou pas de filtre</p> <p data-bbox="748 945 1054 1189"><i>Étape 1: Le Procureur ne peut faire enquête que si l'État <u>agresseur</u> a accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression et si le Conseil de sécurité a été saisi de la situation.</i></p> <p data-bbox="748 1220 1054 1406"><i>Étape 2: Le Procureur peut poursuivre en l'absence de constat du CS, soit sans aucun filtre externe², soit sur la base d'un filtre « plus large » (AG, CIJ).</i></p>	<p data-bbox="1118 792 1366 913">Acceptation par l'État agresseur <i>non</i> requise + filtre autre que CS ou pas de filtre</p> <p data-bbox="1083 945 1390 1220"><i>Étape 1: Le Procureur peut faire enquête sur toute situation dans laquelle l'État <u>victime</u> a accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression et le Conseil de sécurité a été saisi de la situation.</i></p> <p data-bbox="1083 1252 1390 1438"><i>Étape 2: Le Procureur peut poursuivre en l'absence de constat du CS, soit sans aucun filtre externe, soit sur la base d'un filtre « plus large » (AG, CIJ).</i></p>

¹ Ces combinaisons résument à « grands traits » et fusionnent plusieurs des positions exprimées et ne reflètent pas nécessairement dans tous leurs détails toutes les vues exprimées.

² La Chambre préliminaire pourrait servir de filtre interne.

Appendice II

Note explicative concernant les engagements

I. Introduction

La première Conférence de révision du Statut de Rome qui doit avoir lieu en Ouganda en 2010 constitue un jalon important pour la Cour pénale internationale. Elle sera pour les États une occasion unique de réfléchir et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Statut de Rome et dans l'accomplissement du mandat de la Cour et de réaffirmer leur engagement de combattre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

La Conférence comprendra un débat de haut niveau à l'occasion duquel les États Parties, les États observateurs et les autres États¹ pourront réaffirmer leur engagement de combattre l'impunité. Les États Parties et ceux qui sont disposés à le faire tiendront sans doute à réitérer, entre autres, qu'ils sont résolus à mettre en œuvre le Statut de Rome au plan international, qu'ils sont disposés à fournir une assistance ou à appuyer les efforts déployés dans ce sens par d'autres États ou qu'ils demeurent déterminés à coopérer avec la Cour, y compris en ce qui concerne l'exécution des peines imposées par celle-ci.

Dans le cadre du bilan de la situation qu'elle établira, la Conférence entreprendra un examen d'ensemble de la justice pénale internationale en général, en concentrant son attention sur quatre thèmes: 1) Complémentarité; 2) Coopération; 3) Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées; et 4) Paix et justice.² Ce bilan général devra comporter notamment une évaluation des progrès accomplis sur la voie de la ratification et de la mise en œuvre du Statut de Rome et des autres instruments concernant le droit international humanitaire, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

Il importe pour la Conférence de saisir l'occasion unique qui s'offre aux États Parties de réaffirmer les engagements qu'ils ont assumés dans le Statut de Rome.

Aussi est-il suggéré ci-après un processus visant à faire en sorte que les résultats de la Conférence soient aussi concrets que possible et que celle-ci débouche sur l'adoption par les États, individuellement et collectivement, d'engagements assortis de dates précises.

II. Nature des engagements

C'est en prenant des engagements tangibles que les États peuvent concrétiser l'issue de la Conférence. Il pourra s'agir d'engagements nationaux pris individuellement par les États ou d'engagements nationaux conjoints assumés par deux ou plusieurs États résolus à travailler ensemble à la réalisation d'un objectif commun. Les groupes régionaux ou les autres groupes pourront également décider de prendre des engagements conjoints.

Les engagements devraient être spécifiques, réalisables et orientés vers l'action et indiquer en termes mesurables les objectifs à atteindre dans un délai déterminé. Les décisions adoptées dans ce contexte sont des engagements politiques qui pourront se rapporter aux obligations conventionnelles assumées par les États ou aller au-delà et il ne s'agit pas d'engagements

¹ Compte tenu des articles 1, 12 et 71 du Projet de Règlement intérieur des conférences de révision (résolution ICC-ASP/6/Res.2).

² Paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/8/Res.6.

essentiellement financiers. Il est suggéré que le contenu des engagements soit axé sur les trois premiers thèmes visés par le bilan qui doit être établi, à savoir: 1) Complémentarité; 2) Coopération; et 3) Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.

La nature des engagements pourrait être la suivante:

- a) Les États peuvent s'engager à réaffirmer leur intention de faire le nécessaire en vue de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;
- b) Les États peuvent s'engager à réaffirmer leur intention de faire le nécessaire pour ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou y adhérer;
- c) Les États peuvent s'engager à adopter au plan national des mesures spécifiques d'application du Statut de Rome;
- d) Les États peuvent s'engager à adopter au plan national des mesures spécifiques d'application de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale;
- e) Les États peuvent s'engager à collaborer activement avec les autres États à la mise en œuvre d'initiatives spécifiques visant à promouvoir l'universalité et l'application du Statut de Rome;
- f) Les États peuvent s'engager à collaborer avec les autres parties prenantes, y compris des organisations internationales et régionales, à la mise en œuvre du régime de complémentarité aux échelons international et national;
- g) Les États peuvent s'engager à mettre en place des structures nationales permettant de suivre efficacement le processus d'application du Statut de Rome, notamment en créant des commissions nationales pour le droit international humanitaire;
- h) Les États peuvent s'engager, dans le contexte du principe fondamental de complémentarité, à fournir une assistance technique à d'autres États pour que les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome soient réprimés par leurs législations nationales, à établir leur compétence à l'égard de ces crimes et à veiller à ce que ces législations soient dûment appliquées;
- i) Les États peuvent s'engager à organiser des séminaires, manifestations ou conférences en vue de promouvoir l'œuvre de la Cour et d'appuyer la ratification et l'application du Statut de Rome et des autres instruments relatifs au droit international humanitaire;
- j) Les États peuvent s'engager à adopter des politiques nationales visant à intégrer l'appui à l'œuvre de la Cour ou aux activités des ministères nationaux et des organisations régionales et internationales, y compris en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Cour;
- k) Les États peuvent s'engager à coopérer, notamment en contribuant à l'exécution de mandats d'arrestation et aux opérations visant à arrêter les inculpés (par exemple assistance judiciaire, extradition, remise des inculpés, adoption de lois ou promulgation de règlements, désignation d'agents ou de services compétents, adoption de politiques ou procédures, formation, etc.);
- l) Les États peuvent s'engager à conclure avec la Cour des accords concernant l'exécution des peines, les mesures de protection, y compris de réinstallation, des témoins et/ou la mise en liberté provisoire des accusés;

- m) Les États peuvent prendre des engagements à l'égard des victimes et des communautés affectées (par exemple adoption de lois ou publication de règlements concernant les réparations ou d'autres questions, formulation de politiques et de programmes, processus de consultation, etc.);
- n) Les États peuvent s'engager à verser des contributions au Fonds au profit des victimes; et
- o) Les États peuvent s'engager à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale visant à faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres pays en développement aux sessions de l'Assemblée des États Parties.

Indépendamment des engagements susmentionnés, les États peuvent présenter leurs propres propositions d'engagements liées à l'un quelconque des trois thèmes susmentionnés.

III. Enregistrement des engagements

1. Avant la Conférence de révision

Les États sont invités à communiquer leurs engagements par écrit, par courrier électronique, au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (courriel: asp@icc-cpi.int ou télécopie: +31-70-515 8376) le 14 mai 2010 au plus tard en utilisant le projet de « Formulaire d'enregistrement d'engagements » joint en tant que pièce jointe I. Les États sont également invités à consulter le projet de « Spécimen d'engagements » figurant en pièce jointe II, qui illustre les engagements pouvant être assumés concernant des questions spécifiques.

Les États sont encouragés à ne pas se limiter à des déclarations d'intention de caractère général et à spécifier les mesures qu'ils envisagent d'adopter. Les engagements présentés ne seront pas annoncés (sauf demande expresse) avant la Conférence. Les États voudront peut-être annoncer leurs engagements au cours du débat général qui aura lieu à la Conférence.

2. Pendant la Conférence de révision

Les engagements officiellement présentés pourraient être compilés et être incorporés aux documents finals de la Conférence, par exemple sous forme d'annexe à la déclaration de haut niveau ou aux documents finals concernant le bilan fait par la Conférence.

3. Suivi des engagements

Pour assurer un suivi approprié des engagements, il est suggéré que:

- a) Des informations concernant les engagements assumés par les États soient reflétées dans le rapport de la Conférence;
- b) Les États soient invités à désigner un point focal qui sera chargé de suivre la mise en œuvre des engagements assumés et de faire rapport à ce sujet; et
- c) Les États soient invités à faire rapport sur la suite donnée à leurs engagements lors de sessions futures de l'Assemblée des États Parties.

Les engagements assumés lors de la Conférence de révision ne doivent pas être considérés comme une décision isolée et finale. Les États voudront peut-être convenir d'un mécanisme permanent de mise en œuvre des engagements assumés qui pourrait comprendre également les modifications ultérieurement apportées aux engagements déjà pris lors de la Conférence ainsi que l'adoption de nouveaux engagements dans le contexte des travaux menés par l'Assemblée des États Parties.

IV. Personnes à contacter

Pour tout complément d'information concernant les engagements, prière de se mettre en rapport avec les points focaux: Mme Ceta Noland, Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (cd.noland@minbuza.nl); et M. Gonzalo Bonifaz, Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (gbonifaz@unperu.org).

En outre, en ce qui concerne le Plan d'action en vue d'assurer l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, prière de contacter Mme Eva Šurková (facilitatrice du Plan d'action), Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (eva.surkova@mzv.sk).

Pièce jointe I

**Conférence de révision
Statut de Rome de la Cour pénale internationale
Formulaire d'enregistrement d'engagements**

Engagements assumés par (nom(s) de l'État ou des États intéressés) (max. 10 lignes):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Note: Chaque engagement doit être assorti de dates spécifiques)

Mesures d'exécution proposées (en 2011 ou spécifier toute autre date ultérieure: ____):

- ➔
- ➔
- ➔

Engagements pris sous le patronat de (nom de l'État ou des États intéressés):

Personne(s) responsable(s):	
Nom:	Date:
Titre/organisation:	Lieu:
Courriel:	Signature:
Personne/service/institution responsable du suivi:	
.....	
.....	

À retourner à:

Prière de communiquer le présent Formulaire d'enregistrement d'engagements au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (courriel: asp@icc-cpi.int ou télécopie: +31-70-515-8376).

Pièce jointe II

I. Spécimen d'engagements (A)

Conférence de révision
Statut de Rome de la Cour pénale internationale
Formulaire d'enregistrement d'engagements

Engagements assumés par la RÉPUBLIQUE D'ELBONIE (max. 10 lignes):

DÉPOSER DEVANT LE PARLEMENT LE **30 JUIN 2011** AU PLUS TARD, UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU DROIT PÉNAL NATIONAL DE MANIÈRE À ENGLOBER TOUS LES CRIMES VISÉS PAR LE STATUT DE ROME AINSI QUE DES AUTRES GRAVES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.

(Note: Chaque engagement doit être assorti de dates spécifiques)

Mesures d'exécution proposées (en 2010 et 2011):

- ➔ Création d'un groupe de travail interministériel dirigé par le Ministre de la justice (septembre 2010 au plus tard)
- ➔ Achèvement de l'élaboration du projet de loi (décembre 2010 au plus tard)
- ➔ Consultations concernant le projet de loi (au niveau interministériel ainsi qu'avec les milieux universitaires et des experts de l'extérieur) (février 2011 au plus tard)
- ➔ Présentation du projet pour adoption (mai 2011 au plus tard)

Engagements pris sous le patronat de: RÉPUBLIQUE D'ELBONIE

Personne responsable:	
Abdul Vladamir Mercado	1 ^{er} mai 2010
Ministère des affaires étrangères et du commerce international	Centreville, Elbonie
Courriel: Mercado.Abdul@gov.el	Signature:
	XXXXXXXXXXXXXXXX
Personne/service/institution responsable du suivi:	
Alma Singh-Abdou, Chef du Service de rédaction des lois du Ministère de la justice, Singh-Abdou.Alma@gov.el, Boîte postale 146, Ministère de la justice, Centreville, Elbonie. Ligne directe: + 399 649 7577	

À retourner à:

Prière de communiquer le présent Formulaire d'enregistrement d'engagements au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (courriel: asp@icc-cpi.int ou télécopie: +31-70-515-8376).

II. Spécimen d'engagements (B)

<p>Conférence de révision Statut de Rome de la Cour pénale internationale Formulaire d'enregistrement d'engagements</p>
--

Engagements assumés par: RÉPUBLIQUE DE SHOULDÉRIE (max. 10 lignes):

<p>FOURNIR DES AVIS TECHNIQUES, COMME SUITE À UNE DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE D'ELBONIE, POUR APPUYER L'EXÉCUTION DE SES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA RÉDACTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU DROIT PÉNAL NATIONAL DE MANIÈRE À ENGLOBER TOUS LES CRIMES VISÉS PAR LE STATUT DE ROME AINSI QUE DES AUTRES GRAVES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.</p>
--

(Note: Chaque engagement doit être assorti de dates spécifiques)

Mesures d'exécution proposées (en 2010 et 2011):

- ➔ Participation d'experts shouldériens à un groupe de rédaction organisé en Elbonie avec des experts du groupe de travail interministériel d'Elbonie (novembre 2010 au plus tard)
- ➔ Participation d'experts shouldériens aux consultations concernant le projet de loi (février 2011 au plus tard)
- ➔ Observations d'experts shouldériens concernant le projet de loi (avril 2011 au plus tard)

Engagements pris sous le patronat de: République de Shouldérie

Personne responsable:	
Sara Sing-Amatete	2 mai 2010
Secrétaire générale Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale Courriel: ssing-amatete@gov.sh	Shoulderton, Shouldérie Signature: XXXXXXXXXXXX
Personne/service/institution responsable du suivi:	
Mwalimu Chang-Alvarez, Président de la Commission nationale ministérielle pour le droit international humanitaire, c/o Service juridique du Ministère de la défense. Boîte postale 4700, Shoulderton, Shouldérie MChangAlvarez@gov.sh . Central du Ministère de la défense: + 445 28787 424242	

À retourner à:

Prière de communiquer le présent Formulaire d'enregistrement d'engagements au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (courriel: asp@icc-cpi.int ou télécopie: +31-70-515-8376).